

s'en plaindre et son opposition est renvoyée avec dépens."

Opposition renvoyée.

Augé et Lafortune, pour l'opposant.

David et Laurendeau, pour le contestant.

(J.G.D.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 28 janvier 1885.

Coram GILL, J.

BONNIN v. CÔTÉ, et CÔTÉ, opposant.

Bref d'exécution—Saisie—Opposition—Motion.

JUGÉ:—10. *Que d'après la pratique constamment suivie devant la Cour de Circuit pour le district de Montréal, aucun délai n'est fixé pour le rapport du bref d'exécution.*

20. *Que la suspension temporaire des procédés sur un bref ainsi émis, n'a pas l'effet d'invalidier tels procédés, ni de rendre le bref caduc.*

30. *Que l'opposition par laquelle le défendeur attaque la validité des procédés faits en vertu du bref d'exécution en cette cause, et suspendus comme susdit, est frivole et vexatoire et sera rejetée sur simple motion.*

Au mois d'octobre 1884, le demandeur fit émaner, en cette cause, un bref d'exécution et les meubles et effets mobiliers du défendeur furent saisis en vertu de ce bref.

Le défendeur ayant offert de payer sa dette par versements, le demandeur acquiesça à sa demande et fit suspendre les procédés sur la saisie.

Le défendeur ayant failli à ses engagements, le demandeur donna de nouveaux avis de vente.

Le demandeur mécontent des procédés du défendeur les attaqua par l'opposition suivante, par laquelle il allègue :

Que ses meubles et effets mobiliers furent saisis en vertu du bref d'exécution émané en cette cause le 13 octobre 1884.

Que ce bref est maintenant caduc et nul.

Que nonobstant la nullité de ce bref, le demandeur, par pure malice, a fait annoncer dans les journaux, que les meubles du défendeur devaient être vendus.

Que la vente ainsi annoncée ne peut avoir lieu, attendu que tous les procédés faits comme susdit sont nuls et de nul effet. Et il concluait à ce que la saisie fût déclarée

nulle et à ce que main levée lui en fût accordée avec dépens.

A l'encontre de cette opposition le demandeur s'est contenté de faire une simple motion par laquelle il allègue que l'opposition du défendeur est frivole à sa face même et doit être renvoyée.

Il fondait ses prétentions sur le fait qu'aucun délai n'était fixé pour le rapport du bref et que rien dans la loi ne frappe de nullité les procédés ainsi faits. Il ajouta que même en Cour Supérieure, où les formalités sont beaucoup plus rigoureuses, rien n'empêchait de faire un bref d'exécution rapportable un an et plus après la date de son émanation; et si même ce premier délai n'était pas suffisant, il pouvait encore être prolongé en changeant tout simplement le jour du rapport du bref.

Le demandeur ne fit aucune espèce de preuve, se contentant d'insister sur la frivolité de l'opposition.

PER CURIAM. Le bref d'exécution dont il s'agit est fait sans qu'aucun jour pour son rapport n'y soit mentionné. C'est la pratique suivie devant cette cour, et à ma connaissance elle a toujours été la même. Le procédé dont se plaint l'opposant n'avait rien de contraire à la loi ni à l'ordre public; il pouvait d'autant moins se plaindre de ce procédé, que c'est en sa faveur et dans son intérêt qu'il a eu lieu: le demandeur lui a accordé un nouveau délai pour lui faciliter le paiement de sa dette et il me semble pour le moins étrange qu'il s'en plaigne. Mais quand même cette raison ne serait pas la cause pour laquelle les procédés sur la saisie ont été suspendus, je serais encore disposé à repousser l'opposition, parce que rien dans la loi n'empêchait le demandeur de procéder comme il l'a fait.

L'opposant a insisté sur le fait que le demandeur devait au moins répondre à son opposition par une contestation régulière et non par simple motion. Je suis encore contre lui sur ce point et je renvoie l'opposition avec dépens comme frivole à sa face même.*

Opposition renvoyée.

L. L. Maillet, pour l'opposant.

Calixte Lebeuf, pour le demandeur.

(J.G.D.)

* *Contrà Denault et vis v. Pratt et Pratt*, opposant, 7 L. N. 415, Loranger, J.